



ARRETE N° 2026_0634

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE TOMBOLA PAR LE
COMITE DES FETES DE VILLEMANDEUR A L'OCCASION DE LA GRANDE
FETE D'AUTOMNE DU GATINAIS**

Le Maire de VILLEMANDEUR ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment son article 313-1, modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, relatif à l'escroquerie ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L322-3 -modifié par l'article 10 de la loi 2024-344 du 15 avril 2024-, L.324-6, L.324-8, D322-1 à D322-3 et suivants, relatifs aux jeux d'argent et de hasard exploités par des personnes non opérateurs de jeux ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 261-7-1°c) relatif à la fiscalité des associations ;

Vu l'ordonnance n°2019-1015 du 02 octobre 2019 portant dérogation aux articles L.320-1 et L.324-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 rappelant les dispositions législatives et réglementaires régissant les lotos, loteries et tombolas ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 21 août 2026 par Monsieur Patrice SIMON, Président du Comité des fêtes de Villemandeur, dont le siège est situé 1 bis avenue de la Libération à Villemandeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une tombola au capital d'émission de 300 euros, à Villemandeur (45), dont les bénéfices seront destinés à l'achat de cadeaux pour les festivaliers ;

Considérant la nécessité de réglementer les loteries et tombolas organisés par une association ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire ;

Considérant que le capital d'émission ne dépasse pas le seuil de 30 000 euros au-delà duquel l'avis du Directeur régional des finances publiques est requis ;

Considérant que les frais d'organisation ne dépassent pas 15% du capital d'émission, soit 45 euros ;

Considérant que les lots seront constitués d'objets mobiliers ;

Considérant que les bénéfices de la tombola projetée seront exclusivement affectés au financement d'actions à caractère social et familial ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrice SIMON, Président du Comité des fêtes de Villemandeur, est autorisé à organiser une tombola le dimanche 04 octobre 2026 au Domaine de Lisledon à Villemandeur, dont les bénéfices seront exclusivement destinés au financement d'actions à caractère social et familial menées par l'association, notamment à l'acquisition de lots et de cadeaux destinés à être offerts aux festivaliers.

Article 2 : La tombola aura un capital d'émission de 300 euros composé de 150 billets.

Article 3 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 4 : Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Le bénéfice de cette autorisation ne saurait être cédé à des tiers.

Article 6 : Les titres de participation pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Loiret. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- le bénéficiaire du produit de la tombola.

Article 8 : Le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 04 octobre 2026. Tout titre invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 9 : Dans les 12 mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à Madame le Maire tout justificatif indiquant que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le non-respect des conditions citées dans la présente autorisation entraînera de plein droit son retrait, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de la sécurité intérieure et le Code Pénal, dans l'hypothèse où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par voie du recours gracieux formé auprès du Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 12 : Monsieur le Directeur général, Monsieur le Responsable de la police municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Loiret et au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 10/09/2026


Le Maire
Fanny GANNAT

Date d'affichage : 10/09/2026